

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à soustraire de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement les projets ou programmes de pulvérisation aérienne du pesticide biologique *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) (B.t.k).

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact particulier sur les PME; elle révèle toutefois les impacts suivants sur les organismes qui réalisent des pulvérisations aériennes.

À toutes fins utiles, seule la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM) réalise de tels projets dans le cadre de la lutte à la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Les projets passeront du régime d'autorisation prévu à la section IV.1 à celui de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le changement de régime représentera une économie appréciable puisque la dernière étude d'impact réalisée par la SOPFIM dans le cadre du programme de pulvérisation 1996-2000 a coûté 1,5 million \$. Le changement de procédure représentera aussi une réduction des délais d'autorisation.

Bien que le public n'aurait plus l'occasion de demander la tenue d'audiences publiques, il faut noter que la lutte à la tordeuse des bourgeons de l'épinette a donné lieu à trois audiences publiques depuis 1982 ainsi qu'à une audience générique sur la Stratégie de protection des forêts. Ces audiences ont permis d'élaborer un encadrement très strict à l'utilisation des insecticides en forêt.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Germain, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, ministère de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 81, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3900, poste 4569, par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à louis.germain@mef.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 2, après le mot «sauf», des mots «les pulvérisations de l'insecticide biologique *Bacillus thuringiensis* (variété *kurstaki*) et».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31278

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1514-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7510). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.